

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DGAS - CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/08

OBJET : Conventions avec le Greta Tertiaire sud 77 et le Greta Tertiaire nord 77 pour la formation obligatoire des assistants maternels agréés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

- Tous cantons

RESUME : Un appel à candidature a été lancé par le Département pour la reconduction de la convention visant à la réalisation de la formation obligatoire d'assistants maternels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.  
La candidature du Greta Tertiaire 77 ayant été retenue, le présent rapport vise à la conclusion de convention avec cet organisme afin de poursuivre la mise en œuvre du dispositif de formation obligatoire à l'attention des assistants maternels agréés par le Département.

### I - RAPPEL DU CONTEXTE

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 ainsi que l'arrêté du 30 août 2006 relatifs à la formation des assistants maternels imposent au Département d'organiser et de financer la formation des assistants maternels qu'il agréée. Ainsi pour les assistants maternels, la formation initiale obligatoire est de 120 heures auxquelles s'ajoute une initiation aux gestes de secourisme de 6 heures.

Le code de la santé publique précise (articles L. 2112-2 et L. 2112-3) que ces actions de formation doivent être organisées par le Président du Conseil général. De plus, en vertu de l'article L. 2112-4 du même code de santé publique ces actions de formation peuvent être gérées directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ».

En conséquence, je vous propose que le Département choisisse, conformément aux dispositions du code de santé publique, de passer des conventions avec un organisme qui répond à ces exigences : le GRETA (GRETA tertiaire nord et GRETA tertiaire sud), pour mettre en œuvre son obligation de formation à destination des assistants maternels.

Les thèmes à aborder sur les 120 heures correspondent à l'unité professionnelle 1 du CAP Petite Enfance, complétés par une initiation obligatoire aux gestes de secourisme.

Pour les assistants maternels agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les 60 premières heures doivent être assurées avant tout accueil d'enfant par l'assistant maternel et ce, dans les 9 mois à compter de la demande d'agrément. Pour les assistants maternels agréés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette formation devra avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la demande d'agrément.

Le projet de convention vise à mettre en place ce dispositif.

### **Bilan de la formation obligatoire des assistants maternels au 31 octobre 2008**

1 000 assistants maternels ont été agréés depuis le début de l'année 2008 et 850 ont déjà été formés au module 1 et à l'initiation aux gestes de premiers secours.

Environ 150 assistants maternels agréés début 2007 vont effectuer la seconde partie de leur formation d'ici la fin de l'année et présenteront l'UP 1 du CAP petite enfance au mois de juin 2009.

## **II - LES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS**

Les conventions proposées ont pour objet de définir les modalités de la prestation fournie par le GRETA au Département afin d'assurer la formation obligatoire des assistants maternels agréés par le Département dans l'objectif de leur professionnalisation et de leur préparation à l'épreuve Unité Professionnelle 1 (UP 1) du CAP Petite Enfance.

Les formations se déclinent en 3 modules :

### **1) Module 1**

Ce module, correspondant aux 60 premières heures de formation que doit effectuer un assistant maternel avant tout accueil d'enfant, devra être achevé dans les **6 mois qui suivent la demande** d'agrément (Article D.421-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

### **2) Module « Initiation aux gestes de secourisme »**

- Cette formation, d'une durée de 6 heures, devra être effectuée avant tout accueil d'enfant.

### **3) Module 2**

Le module 2 correspond aux 60 heures de formation restant à effectuer dans les 24 mois qui suivent l'accueil du premier enfant.

Au cours de ce module, les assistants maternels devront valider leur formation en présentant l'UP 1 du CAP Petite Enfance. Le GRETA organisera cette épreuve sous forme de contrôle en cours de formation (CCF).

L'ensemble de ces modules sera dispensé sur des lieux de formation proposés par les GRETA et rattachés au découpage territorial des UAS, cette offre de service sur l'ensemble du territoire permettant ainsi de limiter les déplacements des assistants maternels.

Le coût financier pour un groupe est le suivant :

<b>TARIF GROUPE</b>	<b>Durée</b>	<b>TOTAL en € à multiplier par le nombre de groupes de participants</b>
<i>Module 1</i>	60 heures	<b>6 210</b>
<i>Module initiation aux gestes de secourisme</i>	6 heures	<b>600</b>
<i>Module 2</i>	60 heures	<b>6 210</b>

Le GRETA n'est pas assujéti à la TVA.

L'estimation en année pleine est de 700 000 € maximum, pour l'année 2009. Les crédits correspondants ayant été inscrits au Budget Primitif 2009.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2009, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois de façon expresse. Ce renouvellement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 4/08 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Conventions avec le Greta Tertiaire sud 77 et le Greta Tertiaire nord 77 pour la formation obligatoire des assistants maternels agréés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les articles L.2112-2 et L.2112-3 et L.2112-4 du code de la santé publique,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique, Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver les projets de convention pour la formation obligatoire des assistants maternels.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la dite convention au nom du Département avec le GRETA Tertiaire Nord.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la dite convention au nom du Département avec le GRETA Tertiaire Sud.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe n° 1

**CONVENTION POUR LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS  
AGREES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 19 décembre 2008  
ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,****ET****Le GRETA Tertiaire Nord 77**

Sis au 41 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186)

Représenté par Thierry VIEUSSES, Chef d'établissement support du GRETA Tertiaire Nord Seine-et-Marne,

N° de déclaration d'activité : 11 77 P 000 477,

N° de SIRET :1977 1512 1000 20,

ci-après dénommé « le GRETA »

**d'autre part,****IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

*La Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux, le Décret n°2006-464 du 20 avril 2006 ainsi que l'Arrêté du 30 août 2006 relatifs à la formation des assistants maternels imposent au Département de former les assistants maternels qu'il agréé. Par ailleurs, le code de la santé publique précise (articles L.2112-2 et L.2112-3) que ces actions de formation relèvent de la compétence du service de protection maternelle et infantile.*

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités des formations dispensées par le GRETA pour le compte du Département, afin d'assurer la formation obligatoire des assistants maternels agréés par le Département dans l'objectif de leur professionnalisation et de leur préparation à l'Unité Professionnelle 1 (UP1) du CAP Petite Enfance.

La présente convention concerne les assistants maternels agréés par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 devant effectuer 120 heures de formation obligatoire et une « initiation aux gestes de secourisme » d'une durée de 6 heures.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES****2.1 -LE CADRE PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION****A - CONTENU DE LA FORMATION****1/. LES MODULES**

Les contenus pédagogiques des modules 1 et 2 sont établis à partir des textes réglementaires en vigueur et du référentiel de l'UP1 du CAP Petite Enfance. Ces contenus comprennent notamment un séquençage de ces deux modules reprenant le descriptif des thématiques abordées lors de la formation. Ces derniers ont été validés par les services habilités du Département.

Les intervenants s'appuieront sur des référentiels pédagogiques également validés par les services habilités du Département.

Les contenus de formation et les référentiels pédagogiques ainsi arrêtés, seront susceptibles d'évoluer sur demande écrite de l'une des deux parties à la présente. De plus, le Département se garde le droit de les exploiter dans le cadre du suivi des assistants maternels par ses équipes de professionnels.

Les formations, d'une durée de 120 heures et d'une durée de 6 heures pour l'« initiation aux gestes de secourisme », se déclinent en 3 modules :

**2) Module 1**

Ce module, correspondant aux 60 premières heures de formation que doit effectuer un assistant maternel avant tout accueil d'enfant, devra être achevé dans les **6 mois qui suivent la demande d'agrément** (Article D.421-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ce délai court à partir de la date du réceptionné attestant de la réception du dossier complet.

**2) Module « Initiation aux gestes de secourisme »**

Cette formation, obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel, d'une durée de 6 heures, devra être effectuée avant tout accueil d'enfant. Les thèmes abordés lors de ce module contiendront notamment les items suivants :

- Attitude à adopter en cas de danger
  - o Le saignement
  - o L'étouffement
  - o La chute
  - o La brûlure
  - o La fièvre
- Les conduites à tenir en cas d'urgence
- Les thèmes spécifiques (le bébé secoué, ...)

Les assistants maternels qui bénéficient d'une dérogation les dispensant de suivre les formations des modules 1 et 2 devront intégrer, dans les meilleurs délais, les groupes déjà constitués afin de suivre le module « Initiation aux gestes de secourisme » dans les six mois qui suivent la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant.

### 3) Module 2

Le module 2 correspond aux 60 heures de formation restant à effectuer dans les **24 mois qui suivent l'accueil du premier enfant**.

L'objectif de ce module est de partir de l'expérience des assistants maternels à travers l'étude de cas pratiques, d'analyses et d'approfondissements de la théorie apportée lors du module 1.

Au cours de ce module, les assistants maternels devront valider leur formation en présentant l'UP 1 du CAP Petite Enfance. Le GRETA organisera cette épreuve sous forme de contrôle en cours de formation (CCF). Celui-ci est effectué à l'occasion d'une situation d'évaluation, dans le cadre des activités habituelles et comporte une partie **écrite** et une partie **pratique qui se dérouleront conformément au référentiel du CAP Petite Enfance**.

De plus, une réflexion est en cours afin de sensibiliser les assistants maternels à l'accueil d'un enfant porteur de handicap.

A l'issue du CCF, **une proposition de note des deux épreuves sera transmise aux services de l'Inspection Académique.**

## B – MOYENS EN PERSONNELS

Le GRETA devra mettre à disposition des formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée, reconnue par un diplôme, et n'exerçant aucune fonction d'agrément, de contrôle et de suivi des assistants maternels dont ils assurent la formation. Il veillera également à ne pas avoir recours aux professionnels de la petite enfance qui interviennent sur les mêmes territoires que ceux dont dépendent les assistants maternels en formation.

Le GRETA devra prévoir l'accompagnement de chaque groupe de stagiaires par un **réfèrent pédagogique** qui sera identifié comme tel par les stagiaires.

De plus, le GRETA devra veiller à ce que les professionnels sollicités pour la validation de l'UP1 n'interviennent pas sur les mêmes territoires que les candidats.

## 2.2 – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

### 1) Les supports

#### a) les supports stagiaires

Le Département fournira un modèle de référentiel qui regroupera l'ensemble du contenu de la formation constituant le support pédagogique. Le GRETA devra en assurer l'édition, sous forme reliée, et la distribution aux stagiaires.

Tout autre document remis au stagiaire devra obligatoirement porter le logo du GRETA et devra avoir été visé préalablement par le Département.

Ces supports sont la propriété conjointe du GRETA et du Département.

#### b) les supports formateurs

Le GRETA mettra à disposition des formateurs, des documents qui seront préalablement validés par le Département. Aucun document complémentaire ne pourra être distribué sans accord et validation du Département. Un point pourra être effectué chaque semestre pour rajouter ou supprimer des documents.

### 3) Le matériel et les plateaux techniques

L'organisme de formation devra fournir le matériel pédagogique nécessaire, en quantité suffisante, au bon déroulement des modules. Afin de permettre aux stagiaires de réaliser des exercices pratiques dans les meilleures conditions, il est demandé au GRETA de mettre à disposition **selon les modules et selon les thèmes abordés** le matériel technique en plusieurs exemplaires (minimum de quatre postes techniques pour le module 2). Le Département ne pourra être tenu responsable de ce matériel.

## B- L'ORGANISATION DES FORMATIONS

### 1) Répartition des sites de formation

Chaque année, environ 900 assistants maternels sont agréés sur l'ensemble du territoire. Les formations devront avoir lieu au plus proche de l'Unité d'Action Sociale ou du domicile de l'assistant maternel. Plusieurs sites sont proposés par le GRETA (Chelles, Coulommiers Lognes, Meaux, Mitry-Mory au nord Seine-et-Marne, Avon, Brie Comte Robert, Fontainebleau, La Rochette, Le Mée sur Seine, Moissy-Cramayel, Montereau, Nangis, Nemours, Ozoir la Ferrière, Provins, Savigny le Temple, Vaux le Pénil au sud Seine et Marne).

Ces lieux seront activés au vu du flux des participants et en fonction des besoins territoriaux spécifiques.

### 2) Calendrier de mise en œuvre

Les formations se dérouleront obligatoirement le lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors jours fériés, entre 9 h 00 et 16 h 30, soit 6 heures par jour et sur une période continue de 3 semaines. Durant la période estivale, les formations pourront être dispensées jusqu'au 12 juillet, et à partir du 20 août. Exceptionnellement, la formation pourra avoir lieu le mercredi après accord des deux parties.

### 3) Effectifs

Chaque groupe sera composé d'un minimum de 16 personnes et d'un maximum de 22 personnes pour les modules 1 et 2 et de 8 à 12 personnes pour le module « initiation aux gestes de secourisme ». Tout groupe ne respectant pas le critère de minima ne pourra être activé.

### 4) Instances de régulation et comité de suivi

Tous les trimestres, le GRETA s'engage à réaliser un bilan d'étape quantitatif et qualitatif sur le déroulement des différentes formations réalisées. Ce bilan d'étape sera discuté lors de rencontres planifiées en début de chaque année d'un commun accord entre le Département et le GRETA.

Des représentants du GRETA et du Département (gestion administrative et pédagogique) seront présents. Suite à ces évaluations, des axes d'amélioration pourront être définis.

### 5) Validation

Le GRETA remettra directement aux stagiaires, après accord du Département, une attestation de formation, à l'issue de chaque module, et à la condition que l'assistant maternel ait bien assisté à la totalité des journées de formation.

En cas d'absence, le Département étudiera les situations au cas par cas.

### 6) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le GRETA devra assumer l'organisation matérielle, la surveillance, l'élaboration des fiches d'évaluation, les corrections, la notation et tous les frais afférents.

Des professionnels de la petite enfance pourront être sollicités pour participer à la conception et à la validation des épreuves, à l'examen ou lors du jury.

## 2.2 - LE CADRE ADMINISTRATIF DE LA FORMATION

### 1) Recensement des assistants maternels agréés

Le Département a en charge l'agrément et le suivi des assistants maternels domiciliés sur son territoire. A l'issue des commissions locales d'agrément, le Département adressera chaque début de mois au GRETA, la liste des assistants maternels agréés à former.

### 2) Constitution des groupes

Le GRETA aura en charge la constitution des groupes des assistants maternels agréés par le Département.

Pour le module 1, cette formation devra être assurée dans les 6 mois à partir de la date du récépissé attestant de la réception du dossier complet.

Dans les 8 jours calendaires qui suivent l'envoi de la liste des assistants maternels agréés, le GRETA devra proposer au Département une première constitution de groupes.

Pour le module 2, cette formation devra être assurée dans les 24 mois qui suivent l'accueil du premier enfant. Le GRETA constituera les groupes, selon la même procédure que pour le module 1, à partir de l'envoi d'une liste actualisée des agréments en cours.

En cas de nombre insuffisant de participants, le GRETA pourra proposer un report pour les personnes concernées ou un regroupement de personnes résidant sur des secteurs différents. Il devra, dans les délais impartis (8 jours calendaires), en demander l'autorisation au Département.

Une fois les groupes validés, le Département adressera dans un délai de 4 jours un bon de commande au GRETA pour l'envoi des convocations. Les assistants maternels seront invités à suivre leur formation sur le territoire de l'U.A.S. dont ils dépendent ou, à défaut, au plus proche de leur domicile. Le GRETA pourra rattacher des personnes à certains groupes dépendant d'autres secteurs d'U.A.S., lorsque leur lieu de résidence est à proximité du lieu de formation.

### 3) Bons de commande

Les besoins seront exprimés au moyen de bons de commande établis en double exemplaire par le Département (Direction générale adjointe chargée de la Solidarité) conformément à la proposition de groupes transmise par le GRETA.

Le Département adressera les bons de commande au GRETA par courriel suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 4 jours calendaires suivant la réception de la proposition de groupes du GRETA.

Un exemplaire de chaque bon de commande devra impérativement être retourné par le GRETA au Département avec la mention « Bon pour accord » sous 8 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande par courriel.

### 4) Convocations et confirmations des présences

Une fois les groupes validés par le Département, une convocation sera adressée à chaque stagiaire 21 jours calendaires avant la séance de formation. Les convocations seront adressées en courrier simple avec **copie** transmise au Département. Ces copies devront obligatoirement comporter les nom et adresse de l'assistant maternel, la date d'envoi et la signature du responsable.

1) **En cas d'absence justifiée**, le GRETA devra tout mettre en œuvre pour inclure les assistants maternels absents dans d'autres groupes de formation, y compris ceux déjà programmés.

2) **En cas d'absence injustifiée**, les assistants maternels prennent la responsabilité de se voir retirer leur agrément.

De plus, afin de mettre en place la procédure de retrait d'agrément, la liste des absences injustifiées devra nécessairement parvenir au Département dans les 2 jours ouvrés qui suivent la fin du module 1.

En cas d'absence au module 2, le Département étudiera les situations au cas par cas.

### 5) Contenu des convocations

Les convocations adressées aux assistants maternels pour le module 1, le module « Initiation aux gestes de secourisme » et le module 2 devront contenir au moins les éléments suivants :

- La lettre du Département et la lettre aux parents,
- La ou les dates de formation,
- Les horaires complets (horaires du matin et de l'après-midi),

- Les lieux de formation avec adresse,
- Un plan d'accès,
- Un coupon-réponse à retourner au GRETA.

Les copies des lettres du Département seront fournies au GRETA dès la signature de la convention.

#### 6) Confirmation de présence

Les convocations adressées aux participants, comprendront un coupon-réponse à retourner au GRETA. Les coupons-réponse devront indiquer au moins l'adresse du GRETA ou de la personne à qui renvoyer ce coupon, ainsi que les modalités d'envoi.

Chaque participant devra confirmer sa présence, et dans le cas contraire, devra justifier son absence. Les justificatifs devront être adressés par le GRETA au Département avec la liste nominative des participants. La réalisation de la formation sera activée dès lors que le GRETA a reçu au minimum 16 confirmations de participation sauf accord contraire du Département. Le GRETA adressera la liste définitive au Département par courriel.

Dans l'éventualité où certaines personnes n'auraient pas répondu dans les 15 jours qui précèdent le début de la formation, le GRETA devra adresser la liste au Département, par courriel.

Afin de limiter les risques d'annulation, le GRETA aura la possibilité de convoquer d'autres assistants maternels pour compléter les groupes de modules 1 et 2.

#### 7) Reports et séances de rattrapage

Lorsqu'un assistant maternel vient à manquer une partie de la formation, et au vu des motifs de son absence, il sera automatiquement intégré à un autre groupe de formation pour assister aux thèmes traités pendant son absence.

Le GRETA pourra proposer au Département et avec son accord préalable d'inclure l'assistant maternel dans un groupe dépendant d'un secteur autre que celui dont il dépend.

En cas de force majeure, et pour des raisons indépendantes de sa volonté (grèves, ...), le GRETA pourra demander au Département un report des séances de formation déjà programmées. Tous les frais afférents à l'annulation et à la réorganisation de ces séances resteront à la charge du GRETA.

### ARTICLE 3 : STATUT DES STAGIAIRES

Les stagiaires ne sont pas salariés du Département mais simplement titulaires de l'agrément d'assistant maternel.

Le cas échéant, la rémunération des stagiaires et les charges sociales afférentes restent à la charge de leur employeur. Les stagiaires participant à l'action de formation conservent pendant le stage leur statut propre, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et de trajet.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 4.1 – Tarifs généraux

TARIF GROUPE	Durée	TOTAL en € à multiplier par le nombre de groupes
<i>Module 1</i>	60 heures	<b>6 210</b>
<i>Module initiation aux gestes de secourisme</i>	6 heures	<b>6 00</b>
<i>Module 2</i>	60 heures	<b>6 210</b>

Le GRETA n'est pas assujéti à la TVA.

La programmation des sessions est établie d'un commun accord entre le Département et le GRETA.

Les mandatements et règlements de la formation s'effectueront sous 45 jours à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable du GRETA Tertiaire Nord sur présentation d'une facture établie à la fin de chaque module et des feuilles d'émargement des modules concernés.

Le Département adressera au GRETA avec le paiement une attestation de service fait.

Le paiement sera effectué au compte suivant :

Nom :  
 banque :  
 Agence locale suivante :  
 compte n°

#### 4.2 – Indemnités compensatoires

En cas de nombre de participants inférieur à 16, pour les modules des groupes 1 et 2, le GRETA demande l'autorisation au Département de maintenir la session. En cas de refus, le Département s'engage à verser au GRETA une indemnité forfaitaire de 20 % du « tarif groupe » correspondant.

#### 4.3 – Révision des prix

Dans les 15 jours suivant la notification annuelle du renouvellement de la convention par le Département, le GRETA pourra proposer par lettre recommandée avec accusé de réception une révision des prix qui ne pourra en aucun cas excéder 2,5% du tarif groupe de l'année précédente. Ce nouveau tarif sera effectif qu'après accord du Département, à compter du 1er janvier de l'année suivante.

**ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES SESSIONS DE FORMATION****5-1 Evaluation**

Le GRETA procédera à une évaluation orale et écrite en fin de chaque session de formation. Un agent du Département sera systématiquement invité à participer aux dites évaluations.

Le GRETA réalisera un bilan qualitatif et quantitatif trimestriel à l'attention du Département et du comité de suivi.

**5-2 Contrôle**

Le GRETA s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet. Il s'engage ainsi à fournir tous documents qui permettront au Département de satisfaire aux obligations légales de déclaration et de contrôle.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2009, pour une durée d'un an renouvelable de façon expresse dans la limite de quatre fois. Ce renouvellement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification (hors révision tarifaire annuelle) de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 9 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée :

de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du GRETA.

à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une d'entre elles après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de quinze jours. La résiliation sera effective un mois après la réception de cette mise en demeure.

par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de six mois.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ou du GRETA ne peut donner lieu à indemnité au profit de l'autre partie.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, il est convenu entre les parties à la présente convention que seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de la présente convention.

Fait à MELUN le

en deux exemplaires originaux

Pour le GRETA Tertiaire Nord 77,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,



## Annexe n° 2

**CONVENTION POUR LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS  
AGREES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général dûment autorisé par délibération du Conseil général du 19 décembre 2008  
ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,****ET****Le GRETA Tertiaire Sud 77**

Sis au Château de La Rochette à LA ROCHETTE (77000),  
Représenté par Thierry JAMARD, Chef d'Etablissement support du GRETA Tertiaire Sud 77,  
N° de déclaration d'activité : 11 77 P 000 277,  
N° de SIRET : 197 709 348 00019,  
ci-après dénommé « le GRETA »

**d'autre part,****IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

*La Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux, le Décret n°2006-464 du 20 avril 2006 ainsi que l'Arrêté du 30 août 2006 relatifs à la formation des assistants maternels imposent au Département de former les assistants maternels qu'il agréé. Par ailleurs, le code de la santé publique précise (articles L.2112-2 et L.2112-3) que ces actions de formation relèvent de la compétence du service de protection maternelle et infantile.*

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités des formations dispensées par le GRETA pour le compte du Département, afin d'assurer la formation obligatoire des assistants maternels agréés par le Département dans l'objectif de leur professionnalisation et de leur préparation à l'Unité Professionnelle 1 (UP1) du CAP Petite Enfance.

La présente convention concerne les assistants maternels agréés par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 devant effectuer 120 heures de formation obligatoire et une « initiation aux gestes de secourisme » d'une durée de 6 heures.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES****2.1 -LE CADRE PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION****A - CONTENU DE LA FORMATION****1/. LES MODULES**

Les contenus pédagogiques des modules 1 et 2 sont établis à partir des textes réglementaires en vigueur et du référentiel de l'UP1 du CAP Petite Enfance. Ces contenus comprennent notamment un séquençage de ces deux modules reprenant le descriptif des thématiques abordées lors de la formation. Ces derniers ont été validés par les services habilités du Département.

Les intervenants s'appuieront sur des référentiels pédagogiques également validés par les services habilités du Département.

Les contenus de formation et les référentiels pédagogiques ainsi arrêtés, seront susceptibles d'évoluer sur demande écrite de l'une des deux parties à la présente. De plus, le Département se garde le droit de les exploiter dans le cadre du suivi des assistants maternels par ses équipes de professionnels.

Les formations, d'une durée de 120 heures et d'une durée de 6 heures pour l'« initiation aux gestes de secourisme », se déclinent en 3 modules :

**4) Module 1**

Ce module, correspondant aux 60 premières heures de formation que doit effectuer un assistant maternel avant tout accueil d'enfant, devra être achevé dans les **6 mois qui suivent la demande d'agrément** (Article D.421-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ce délai court à partir de la date du récépissé attestant de la réception du dossier complet.

**2) Module « Initiation aux gestes de secourisme »**

Cette formation, obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel, d'une durée de 6 heures, devra être effectuée avant tout accueil d'enfant. Les thèmes abordés lors de ce module contiendront notamment les items suivants :

- Attitude à adopter en cas de danger
  - o Le saignement
  - o L'étouffement
  - o La chute
  - o La brûlure
  - o La fièvre
- Les conduites à tenir en cas d'urgence

- Les thèmes spécifiques (le bébé secoué, ...)

Les assistants maternels qui bénéficient d'une dérogation les dispensant de suivre les formations des modules 1 et 2 devront intégrer, dans les meilleurs délais, les groupes déjà constitués afin de suivre le module « Initiation aux gestes de secourisme » dans les six mois qui suivent la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant.

### 3) Module 2

Le module 2 correspond aux 60 heures de formation restant à effectuer dans les **24 mois qui suivent l'accueil du premier enfant**.

L'objectif de ce module est de partir de l'expérience des assistants maternels à travers l'étude de cas pratiques, d'analyses et d'approfondissements de la théorie apportée lors du module 1.

Au cours de ce module, les assistants maternels devront valider leur formation en présentant l'UP 1 du CAP Petite Enfance. Le GRETA organisera cette épreuve sous forme de contrôle en cours de formation (CCF). Celui-ci est effectué à l'occasion d'une situation d'évaluation, dans le cadre des activités habituelles et comporte une partie **écrite** et une partie **pratique qui se dérouleront conformément au référentiel du CAP Petite Enfance**.

De plus, une réflexion est en cours afin de sensibiliser les assistants maternels à l'accueil d'un enfant porteur de handicap.

A l'issue du CCF, **une proposition de note des deux épreuves sera transmise aux services de l'Inspection Académique.**

## B – MOYENS EN PERSONNELS

Le GRETA devra mettre à disposition des formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée, reconnue par un diplôme, et n'exerçant aucune fonction d'agrément, de contrôle et de suivi des assistants maternels dont ils assurent la formation. Il veillera également à ne pas avoir recours aux professionnels de la petite enfance qui interviennent sur les mêmes territoires que ceux dont dépendent les assistants maternels en formation.

Le GRETA devra prévoir l'accompagnement de chaque groupe de stagiaires par un **réfèrent pédagogique** qui sera identifié comme tel par les stagiaires.

De plus, le GRETA devra veiller à ce que les professionnels sollicités pour la validation de l'UP1 n'interviennent pas sur les mêmes territoires que les candidats.

## 2.2 – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

### 2) Les supports

#### a) les supports stagiaires

Le Département fournira un modèle de référentiel qui regroupera l'ensemble du contenu de la formation constituant le support pédagogique. Le GRETA devra en assurer l'édition, sous forme reliée, et la distribution aux stagiaires.

Tout autre document remis au stagiaire devra obligatoirement porter le logo du GRETA et devra avoir été visé préalablement par le Département.

Ces supports sont la propriété conjointe du GRETA et du Département.

#### b) les supports formateurs

Le GRETA mettra à disposition des formateurs, des documents qui seront préalablement validés par le Département. Aucun document complémentaire ne pourra être distribué sans accord et validation du Département. Un point pourra être effectué chaque semestre pour rajouter ou supprimer des documents.

### 5) Le matériel et les plateaux techniques

L'organisme de formation devra fournir le matériel pédagogique nécessaire, en quantité suffisante, au bon déroulement des modules. Afin de permettre aux stagiaires de réaliser des exercices pratiques dans les meilleures conditions, il est demandé au GRETA de mettre à disposition **selon les modules et selon les thèmes abordés** le matériel technique en plusieurs exemplaires (minimum de quatre postes techniques pour le module 2). Le Département ne pourra être tenu responsable de ce matériel.

## B- L'ORGANISATION DES FORMATIONS

### 2) Répartition des sites de formation

Chaque année, environ 900 assistants maternels sont agréés sur l'ensemble du territoire. Les formations devront avoir lieu au plus proche de l'Unité d'Action Sociale ou du domicile de l'assistant maternel. Plusieurs sites sont proposés par le GRETA (Chelles, Coulommiers Lognes, Meaux, Mitry-Mory au nord Seine-et-Marne, Avon, Brie Comte Robert, Fontainebleau, La Rochette, Le Mée sur Seine, Moissy-Cramayel, Montereau, Nangis, Nemours, Ozoir la Ferrière, Provins, Savigny le Temple, Vaux le Pénil au sud Seine et Marne).

Ces lieux seront activés au vu du flux des participants et en fonction des besoins territoriaux spécifiques.

#### 2) Calendrier de mise en œuvre

Les formations se dérouleront obligatoirement le lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors jours fériés, entre 9 h 00 et 16 h 30, soit 6 heures par jour et sur une période continue de 3 semaines. Durant la période estivale, les formations pourront être dispensées jusqu'au 12 juillet, et à partir du 20 août. Exceptionnellement, la formation pourra avoir lieu le mercredi après accord des deux parties.

#### 3) Effectifs

Chaque groupe sera composé d'un minimum de 16 personnes et d'un maximum de 22 personnes pour les modules 1 et 2 et de 8 à 12 personnes pour le module « initiation aux gestes de secourisme ». Tout groupe ne respectant pas le critère de minima ne pourra être activé.

#### 4) Instances de régulation et comité de suivi

Tous les trimestres, le GRETA s'engage à réaliser un bilan d'étape quantitatif et qualitatif sur le déroulement des différentes formations réalisées. Ce bilan d'étape sera discuté lors de rencontres planifiées en début de chaque année d'un commun accord entre le Département et le GRETA.

Des représentants du GRETA et du Département (gestion administrative et pédagogique) seront présents. Suite à ces évaluations, des axes d'amélioration pourront être définis.

#### 5) Validation

Le GRETA remettra directement aux stagiaires, après accord du Département, une attestation de formation, à l'issue de chaque module, et à la condition que l'assistant maternel ait bien assisté à la totalité des journées de formation.

En cas d'absence, le Département étudiera les situations au cas par cas.

#### 6) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le GRETA devra assumer l'organisation matérielle, la surveillance, l'élaboration des fiches d'évaluation, les corrections, la notation et tous les frais afférents.

Des professionnels de la petite enfance pourront être sollicités pour participer à la conception et à la validation des épreuves, à l'examen ou lors du jury.

### 2.2 - LE CADRE ADMINISTRATIF DE LA FORMATION

#### 8) Recensement des assistants maternels agréés

Le Département a en charge l'agrément et le suivi des assistants maternels domiciliés sur son territoire. A l'issue des commissions locales d'agrément, le Département adressera chaque début de mois au GRETA, la liste des assistants maternels agréés à former.

#### 9) Constitution des groupes

Le GRETA aura en charge la constitution des groupes des assistants maternels agréés par le Département.

Pour le module 1, cette formation devra être assurée dans les 6 mois à partir de la date du réceptionné attestant de la réception du dossier complet.

Dans les 8 jours calendaires qui suivent l'envoi de la liste des assistants maternels agréés, le GRETA devra proposer au Département une première constitution de groupes.

Pour le module 2, cette formation devra être assurée dans les 24 mois qui suivent l'accueil du premier enfant. Le GRETA constituera les groupes, selon la même procédure que pour le module 1, à partir de l'envoi d'une liste actualisée des agréments en cours.

En cas de nombre insuffisant de participants, le GRETA pourra proposer un report pour les personnes concernées ou un regroupement de personnes résidant sur des secteurs différents. Il devra, dans les délais impartis (8 jours calendaires), en demander l'autorisation au Département.

Une fois les groupes validés, le Département adressera dans un délai de 4 jours un bon de commande au GRETA pour l'envoi des convocations. Les assistants maternels seront invités à suivre leur formation sur le territoire de l'U.A.S. dont ils dépendent ou, à défaut, au plus proche de leur domicile. Le GRETA pourra rattacher des personnes à certains groupes dépendant d'autres secteurs d'U.A.S., lorsque leur lieu de résidence est à proximité du lieu de formation.

#### 10) Bons de commande

Les besoins seront exprimés au moyen de bons de commande établis en double exemplaire par le Département (Direction générale adjointe chargée de la Solidarité) conformément à la proposition de groupes transmise par le GRETA.

Le Département adressera les bons de commande au GRETA par courriel suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 4 jours calendaires suivant la réception de la proposition de groupes du GRETA.

Un exemplaire de chaque bon de commande devra impérativement être retourné par le GRETA au Département avec la mention « Bon pour accord » sous 8 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande par courriel.

#### 11) Convocations et confirmations des présences

Une fois les groupes validés par le Département, une convocation sera adressée à chaque stagiaire 21 jours calendaires avant la séance de formation. Les convocations seront adressées en courrier simple avec **copie** transmise au Département. Ces copies devront obligatoirement comporter les nom et adresse de l'assistant maternel, la date d'envoi et la signature du responsable.

3) **En cas d'absence justifiée**, le GRETA devra tout mettre en œuvre pour inclure les assistants maternels absents dans d'autres groupes de formation, y compris ceux déjà programmés.

4) **En cas d'absence injustifiée**, les assistants maternels prennent la responsabilité de se voir retirer leur agrément.

De plus, afin de mettre en place la procédure de retrait d'agrément, la liste des absences injustifiées devra nécessairement parvenir au Département dans les 2 jours ouvrés qui suivent la fin du module 1.

En cas d'absence au module 2, le Département étudiera les situations au cas par cas.

#### 12) Contenu des convocations

Les convocations adressées aux assistants maternels pour le module 1, le module « Initiation aux gestes de secourisme » et le module 2 devront contenir au moins les éléments suivants :

- La lettre du Département et la lettre aux parents,
- La ou les dates de formation,

- Les horaires complets (horaires du matin et de l'après-midi),
- Les lieux de formation avec adresse,
- Un plan d'accès,
- Un coupon-réponse à retourner au GRETA.

Les copies des lettres du Département seront fournies au GRETA dès la signature de la convention.

### 13) Confirmation de présence

Les convocations adressées aux participants, comprendront un coupon-réponse à retourner au GRETA. Les coupons-réponse devront indiquer au moins l'adresse du GRETA ou de la personne à qui renvoyer ce coupon, ainsi que les modalités d'envoi.

Chaque participant devra confirmer sa présence, et dans le cas contraire, devra justifier son absence. Les justificatifs devront être adressés par le GRETA au Département avec la liste nominative des participants. La réalisation de la formation sera activée dès lors que le GRETA a reçu au minimum 16 confirmations de participation sauf accord contraire du Département. Le GRETA adressera la liste définitive au Département par courriel.

Dans l'éventualité où certaines personnes n'auraient pas répondu dans les 15 jours qui précèdent le début de la formation, le GRETA devra adresser la liste au Département, par courriel.

Afin de limiter les risques d'annulation, le GRETA aura la possibilité de convoquer d'autres assistants maternels pour compléter les groupes de modules 1 et 2.

### 14) Reports et séances de rattrapage

Lorsqu'un assistant maternel vient à manquer une partie de la formation, et au vu des motifs de son absence, il sera automatiquement intégré à un autre groupe de formation pour assister aux thèmes traités pendant son absence.

Le GRETA pourra proposer au Département et avec son accord préalable d'inclure l'assistant maternel dans un groupe dépendant d'un secteur autre que celui dont il dépend.

En cas de force majeure, et pour des raisons indépendantes de sa volonté (grèves, ...), le GRETA pourra demander au Département un report des séances de formation déjà programmées. Tous les frais afférents à l'annulation et à la réorganisation de ces séances resteront à la charge du GRETA.

## ARTICLE 3 : STATUT DES STAGIAIRES

Les stagiaires ne sont pas salariés du Département mais simplement titulaires de l'agrément d'assistant maternel.

Le cas échéant, la rémunération des stagiaires et les charges sociales afférentes restent à la charge de leur employeur. Les stagiaires participant à l'action de formation conservent pendant le stage leur statut propre, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et de trajet.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 4.1 – Tarifs généraux

TARIF GROUPE	Durée	TOTAL en € à multiplier par le nombre de groupes
<i>Module 1</i>	60 heures	<b>6 210</b>
<i>Module initiation aux gestes de secourisme</i>	6 heures	<b>6 00</b>
<i>Module 2</i>	60 heures	<b>6 210</b>

Le GRETA n'est pas assujéti à la TVA.

La programmation des sessions est établie d'un commun accord entre le Département et le GRETA.

Les mandatements et règlements de la formation s'effectueront sous 45 jours à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable du GRETA Tertiaire Sud 77 sur présentation d'une facture établie à la fin de chaque module et des feuilles d'émargement des modules concernés.

Le Département adressera au GRETA avec le paiement une attestation de service fait.

Le paiement sera effectué au compte suivant :

Nom :  
 banque :  
 Agence locale suivante :  
 compte n°

### 4.2 – Indemnités compensatoires

En cas de nombre de participants inférieur à 16, pour les modules des groupes 1 et 2, le GRETA demande l'autorisation au Département de maintenir la session. En cas de refus, le Département s'engage à verser au GRETA une indemnité forfaitaire de 20 % du « tarif groupe » correspondant.

### 4.3 – Révision des prix

Dans les 15 jours suivant la notification annuelle du renouvellement de la convention par le Département, le GRETA pourra proposer par lettre recommandée avec accusé de réception une révision des prix qui ne pourra en aucun cas excéder 2,5% du tarif groupe de l'année précédente. Ce nouveau tarif sera effectif qu'après accord du Département, à compter du 1er janvier de l'année suivante.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES SESSIONS DE FORMATION**

### **5-1 Evaluation**

Le GRETA procédera à une évaluation orale et écrite en fin de chaque session de formation. Un agent du Département sera systématiquement invité à participer aux dites évaluations.

Le GRETA réalisera un bilan qualitatif et quantitatif trimestriel à l'attention du Département et du comité de suivi.

### **5-2 Contrôle**

Le GRETA s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet. Il s'engage ainsi à fournir tous documents qui permettront au Département de satisfaire aux obligations légales de déclaration et de contrôle.

## **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2009, pour une durée d'un an renouvelable de façon expresse dans la limite de quatre fois. Ce renouvellement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification (hors révision tarifaire annuelle) de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée :

de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du GRETA.

à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une d'entre elles après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de quinze jours. La résiliation sera effective un mois après la réception de cette mise en demeure.

par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de six mois.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ou du GRETA ne peut donner lieu à indemnité au profit de l'autre partie.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, il est convenu entre les parties à la présente convention que seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de la présente convention.

Fait à MELUN le

en deux exemplaires originaux

Pour le GRETA Tertiaire Sud 77,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,